



Direction des Services Techniques

ALG/PM 2008/115

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE 2008/115 PORTANT INTERDICTION A TITRE PERMANENT DE LA CIRCULATION DES MOTOS DE PETITE TAILLE ET DES QUADS SUR LES VOIES ET LIEUX PUBLICS

Le Sénateur-Maire des Pavillons-sous-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-8, L317-5, L321-1-1 et suivants, R322-1, R325-8,

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports et notamment l'article 24 qui introduit l'article L321-1 du Code de la Route,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008, relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés,

Vu la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant l'augmentation de la circulation sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public de véhicules non réceptionnés au sens du Code de la Route et notamment de motos de petite taille ou les quads,

Considérant que ces véhicules sont dangereux pour les usagers de la voie publique et des lieux ouverts au public et pour leurs conducteurs, souvent mineurs,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur non immatriculés et non réceptionnés au sens du Code de la Route de type quads et motos de petite taille, est interdite sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public de l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Les véhicules mentionnés à l'article 1 ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique. Les mineurs de quatorze ans ne peuvent les utiliser sur des terrains adaptés que dans le cadre d'une association sportive agréée, dans les conditions prévues par la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules à moteur, notamment de type quads et motos de petite taille, est interdite dans tous les espaces boisés et dans les espaces où les espèces végétales et animales sont mises en valeur, parcs et jardins publics, ainsi que dans tous les espaces publics piétonniers de la commune.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux propriétaires des terrains, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules à deux roues à moteur immatriculés et réceptionnés au sens du Code de la Route est interdite sur les voies publiques situées aux abords des établissements recevant du public suivants :

- établissements scolaires et crèches,
- établissements hospitaliers,
- parcs et marchés (liste non exhaustive).

Cette interdiction s'applique également pour les voies privées ouvertes à la circulation publique au sein du domaine de ces établissements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie, le Capitaine commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers, le Chef de Police de la Police Municipale, Madame le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur Le Commissaire de Bondy,
- Monsieur L'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Capitaine commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale,
- Madame le Directeur des Services Techniques de la Ville des Pavillons-sous-Bois,
- Monsieur ANATCHKOV, adjoint au Maire Délégué à la Sécurité Publique et à la Sécurité des Bâtiments Communaux.

Fait aux Pavillons-Sous-Bois, le 24 JUIN 2008

Pour ampliation

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Voirie et à l'Assainissement



Marc SUJOL

Philippe DALLIER

Sénateur-Maire

Rendu exécutoire par publication
du.....et réception en Préfecture
de Seine-Saint-Denis le

LES PAVILLONS-S/S-BOIS

le

Le Sénateur Maire